



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 18/396/A
Date du prononcé 13 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AL/595
En cause de : FEDRIS C/ C.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-J

Arrêt

Contradictoire

Définitif

* Maladie professionnelle – secteur privé – maladie hors liste (lombarthrose) – cause directe et déterminante – facteurs socio-économiques – lois coordonnées du 3 juin 1970 (art. 30bis et 35)

EN CAUSE :

L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante au principal, intimée sur appel incident, ci-après dénommée « **FEDRIS** »,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45
et ayant comparu par Maître Sophie POLET ;

CONTRE :

Monsieur C.,

partie intimée au principal, appelante sur appel incident, ci-après dénommée « **Monsieur C.** »
ayant comparu en personne et assisté par Maître Juliette DERMINE loco Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Constantin-de-Gerlache 41 ;

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 26 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 18/396/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 1^{er} décembre 2021 et notifiée à Monsieur C. par pli judiciaire le 2 décembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2021 ;
- l'ordonnance du 22 décembre 2021 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 mai 2022 ;
- les conclusions de Monsieur C., remises au greffe de la cour le 17 décembre 2021, son dossier de pièces déposé au greffe de la cour le 5 mai 2022 et sa pièce et son état de dépens, remis à l'audience du 9 mai 2022 ;

- les conclusions de FEDRIS, remises au greffe de la cour le 31 janvier 2022 et son dossier de pièces, remis à l'audience du 9 mai 2022.

2. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 mai 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats, pour qu'un arrêt soit prononcé le 13 juin 2022.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur C. est né le XX XX 1960.

Après avoir suivi des études secondaires professionnelles, option menuiserie-ébénisterie, il a commencé à travailler en 1978 comme manœuvre et a été affecté à la réparation d'ouvrages en béton durant toute sa carrière professionnelle jusqu'à ce jour.

Il se plaint de douleurs lombaires d'apparition progressive et d'intensité croissante.

4. Le 30 janvier 2017, Monsieur C. a introduit une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle.

Cette demande a été rejetée par FEDRIS le 28 novembre 2017, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une maladie professionnelle reprise dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et qu'en outre, dans le cadre de l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, la preuve n'était pas rapportée que l'affection invoquée présentait sa cause directe et déterminante dans l'exercice de l'activité professionnelle.

5. Par une requête déposée le 7 février 2018 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, Monsieur C. a contesté cette décision de refus et a demandé la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités légales en principal et intérêts en fonction d'un taux d'incapacité de 15 % à dater du 22 novembre 2013, à majorer pour tenir compte des facteurs socio-économiques habituellement pris en considération.

Avant dire droit, Monsieur C. a par ailleurs demandé la désignation d'un expert médecin avec la mission de dire si la maladie dont il est atteint trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

6. Par un jugement avant dire droit prononcé le 24 mai 2019, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a désigné le Docteur Didier SPADIN en qualité d'expert et a chargé celui-ci d'une double mission, « *en liste* » (à propos de la maladie inscrite sous le code 160.503) et « *hors liste* ».

7. L'avis provisoire communiqué par l'expert aux conseils des parties le 24 janvier 2020 se présentait comme suit :

« **Code 160503**

L'exposition au risque

Sur base des conclusions du conseil technique de FEDRIS, nous pouvons affirmer que la partie demanderesse a été exposée au risque professionnel de lombarthrose.

La pathologie

La partie demanderesse est atteinte de lombarthrose mais ne présente pas de syndrome mono ou polyradiculaire, de syndrome de la queue de cheval ni de syndrome de canal lombaire étroit.

Notre premier avis est de dire qu'elle n'est pas atteinte de la maladie codifiée 160503.

Demande hors liste (art 30 bis)

Description des postes de travail

Les postes de travail sont décrits en page 6 de ce rapport et de manière détaillée en annexe 2.

L'exposition au risque de la maladie

La partie demanderesse a été exposée au risque professionnel de lombarthrose.

Le lien déterminant et direct entre profession et maladie

Nous devons d'abord rappeler l'origine plurifactorielle de l'arthrose. Cette réalité nous impose de considérer l'ensemble des facteurs étiologiques et d'apprécier le ou lesquels jouent un rôle déterminant dans le développement de l'arthrose dans le cas qui nous occupe.

Parmi les facteurs intrinsèques,

Le demandeur ne présente pas d'affection neurologique, rhumatologique, endocrinienne ni métabolique ou autre maladie interne susceptible d'exercer une action sur son rachis.

Sa taille s'inscrit dans la moyenne de la population. Son rôle sur les disques lombaires ne diffère pas de la population normale.

Il est âgé de 59 ans. Il est exact qu'à cet âge, on ne peut parler d'arthrose précoce.

Cependant, dans le système hors liste, le législateur n'impose pas que les lésions soient précoces.

D'autre part, en l'absence de lésions arthrosiques à d'autres localisations que la colonne lombaire, il ne nous est pas possible d'affirmer que si le travailleur n'avait pas été exposé, il présenterait les mêmes lésions que celles qu'on observe aujourd'hui.

Parmi les facteurs extrinsèques,

Nous pouvons exclure les traumatismes, les comportements et les sports à risque.

L'obésité avancée par le Docteur GAUTHIER¹ ne semble pas un élément déterminant. Tout d'abord parce que le BMI du plaignant n'atteint pas le seuil de l'obésité. Ensuite parce que le fait d'être corpulent ou obèse ne peut être un critère d'exclusion d'office d'un individu à la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Le port de charges lourdes est plus facilement presté par des personnes corpulentes et un employeur estime rarement qu'un gringalet soit apte aux manipulations de charges lourdes. Il sélectionne préférentiellement pour ce travail un individu corpulent. Le port de charges et les positions prolongées avec le tronc fléchi entraînent des effets délétères sur le rachis lombaire et les disques intervertébraux. Ces effets sont produits directement, sans facteur intermédiaire. Dans le cas qui nous occupe, la quantité de charges manipulées au cours de la carrière professionnelle suffit à produire les lésions médicales observées.

En conséquence, à titre provisoire, nous considérons qu'il existe un lien direct et déterminant entre la maladie et la profession.

L'incapacité permanente

Point de départ de l'incapacité

Nous ne pouvons accepter de faire remonter à 3 ans le point de départ de l'incapacité, même si les lésions ne sont pas apparues du jour au lendemain. En effet, selon les déclarations du Docteur STEINS², l'apparition des lésions est progressive, leur intensité a été croissante (annexe 1-2). Sans documents, il n'est pas permis de dire à quel moment ces douleurs ont eu un effet sur la capacité de travail.

Nous sommes d'avis de retenir le point de départ de l'incapacité à la date du 22.11.2016, date de la réalisation des radiographies par le Docteur KUTA.

Taux initial d'incapacité physique

En tenant compte des éléments médicaux :

Subjectifs

Les plaintes sont relevées de manière exhaustive en page 8 et 9 de ce rapport.

Objectifs :

L'examen clinique est assez banal :

Il n'existe pas de contracture lombaire

La mobilité du rachis lombaire reste dans les limites de la normale avec un indice de Shöber à 14 cm.

La palpation met en évidence en tout et pour tout un point douloureux sur l'aileron sacré droit.

Radiologiques

¹ Soit le médecin conseil de FEDRIS.

² Soit le médecin conseil de Monsieur C.

Il existe une arthrose interapophysaire débutante en L4-L5 droit ainsi qu'en L5-S1 bilatéralement.

Le disque L5-S1 est légèrement affaissé.

Le grade de l'arthrose peut être évalué à 2 selon Kellgren.

Notre avis est d'évaluer le taux initial à 5 % (cinq pourcents).

Taux ultérieurs

Nous ne disposons d'aucun élément objectif qui nous permette de dire que l'incapacité physique a augmenté depuis 2016.

Le taux de 5 % envisagé serait maintenu jusqu'à la date du dépôt de notre rapport ».

8. En réponse à cet avis provisoire, le médecin conseil de Monsieur C. a demandé une majoration du taux d'incapacité à 7 %, en faisant notamment valoir que le médecin conseil de FEDRIS avait marqué son accord sur ce dernier taux pour autant que le lien causal soit établi.

L'expert a marqué son accord sur cette majoration compte tenu de la position adoptée sur ce point par les deux médecins conseils en cours d'expertise.

9. Le médecin conseil de Monsieur C. a également demandé qu'une antériorité de un ou deux ans soit prise en compte pour déterminer la prise de cours de l'incapacité.

L'expert n'a pas suivi cette demande, estimant qu'elle ne reposait sur aucun élément probant.

10. Le médecin conseil de FEDRIS n'a pour sa part formulé aucune observation à la suite de cet avis provisoire.

11. L'expert a déposé son rapport le 27 février 2020 et l'a conclu comme suit :

« Code 160503

La partie demanderesse n'est pas atteinte de la maladie professionnelle codifiée 160503.

Demande hors liste (art 30 bis)

Les postes de travail sont décrits en page 6 de ce rapport et de manière détaillée en annexe 2.

La partie demanderesse a été exposée au risque professionnel de lombarthrose.

Elle se plaint de lombarthrose.

Cette affection entraîne une incapacité de travail.

La partie demanderesse est atteinte d'une maladie professionnelle qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession exercée.

L'incapacité permanente

Le point de départ de l'incapacité physique permanente se situe au 22.11.2016.

Le taux d'incapacité physique à cette date atteint 7 % (sept pourcents)

Ce taux n'a pas évolué depuis le 22.11.2016 jusqu'à la date de dépôt de notre rapport ».

12. Monsieur C. a postulé l'entérinement de ces conclusions pour ce qui concerne le taux d'incapacité, tout en demandant au tribunal de fixer la prise de cours de celle-ci au 22 novembre 2014.

Il a par ailleurs postulé la fixation du taux d'incidence des facteurs socio-économiques à 7 %.

13. FEDRIS a pour sa part contesté les conclusions du rapport d'expertise dont elle a postulé l'écartement, en faisant valoir que l'existence d'un lien déterminant et direct entre la maladie et l'exercice de la profession n'était pas démontrée.

À titre subsidiaire, FEDRIS a invité le tribunal à fixer le taux des facteurs socio-économiques à 1 %.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

14. Par le jugement contesté du 26 mars 2021, les premiers juges ont :

- entériné le rapport d'expertise,
- dit l'action de Monsieur C. partiellement fondée,
- condamné FEDRIS à payer à celui-ci les indemnités légales, calculées sur la base d'un taux global d'incapacité de 11 % (7 % d'incapacité physique + 4 % pour les facteurs socio-économiques) à partir du 22 novembre 2016,
- fixé la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité annuelle à la somme plafonnée de 41.442,43 €,

- condamné FEDRIS à payer les intérêts moratoires sur les indemnités d'incapacité à partir du 31 mai 2017 jusqu'au 6 février 2018 et les intérêts judiciaires à partir du 7 février 2018,
- et condamné FEDRIS aux dépens.

IV. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. L'appel principal et les demandes de FEDRIS

15. Par requête déposée le 1^{er} décembre 2021 et explicitée par voie de conclusions, FEDRIS reproche au jugement dont appel d'avoir retenu l'existence d'un lien de causalité direct et déterminant.

Elle demande en conséquence à la Cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande originaire de Monsieur C. non fondée.

16. A titre subsidiaire, FEDRIS demande à la Cour d'interroger l'expert quant à l'existence d'une intervention chirurgicale à l'endroit des lésions présentées par Monsieur C., suggérée par l'évocation d'une cicatrice de 9 cm s'étendant de L3 à S1 figurant dans le rapport d'expertise, et de réserver à statuer pour le surplus.

17. A titre infiniment subsidiaire, FEDRIS demande à la Cour de réduire le taux d'incidence des facteurs socio-économiques à 1 %.

18. FEDRIS demande enfin et en tout état de cause à la Cour de déclarer non fondé l'appel incident formé par Monsieur C. et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

IV.2. L'appel incident et les demandes de Monsieur C.

19. Monsieur C. demande tout d'abord à la Cour de déclarer l'appel principal de FEDRIS non fondé.

20. Monsieur C. forme par ailleurs appel incident en vue d'obtenir :

- d'une part, la fixation de la date de prise de cours de son incapacité de travail au 22 novembre 2014,
- et, d'autre part, la fixation du taux des facteurs socio-économiques à 7 %.

21. Monsieur C. postule enfin la confirmation du jugement dont appel pour le surplus, de même que la condamnation de FEDRIS aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à la double indemnité de procédure, soit 378,95 €.

V. RECEVABILITÉ DES APPELS

22. L'appel principal de FEDRIS a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel a été signifié.

L'appel principal est donc recevable.

23. L'appel incident de Monsieur C. a été formé dans les premières conclusions qu'il a déposées après l'appel principal formé à son encontre.

L'appel incident est donc également recevable.

VI. DISCUSSION

VI.1. En droit : dispositions et principes applicables

24. En vertu des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, trois éléments sont requis pour que le travailleur puisse prétendre à une indemnisation à ce titre :

- le travailleur doit présenter une maladie visée par l'article 30 ou par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970,
- il doit avoir été exposé au risque de cette maladie par l'exercice de sa profession,
- et un lien de causalité doit exister entre l'exposition au risque et la maladie.

25. La maladie requise peut être :

- soit une maladie relevant de la liste visée par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970, laquelle a été dressée par un arrêté royal du 28 mars 1969³,

³ Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

- soit « *une maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 [...], trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession* », en vertu de l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970.

La charge de la preuve de la maladie incombe à la victime (ou, le cas échéant, à ses ayants droit).

26. L'exposition au risque fait par ailleurs l'objet des précisions suivantes, selon les deux premiers alinéas l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 :

- alinéa 1^{er} : « *La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3* » ;

- alinéa 2 : « *Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie* ».

La preuve de l'exposition au risque incombe également à la victime, étant toutefois précisé qu'elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, pour les maladies et dans les industries, professions ou catégories d'entreprises visées par un arrêté royal du 6 février 2007⁴, pris en exécution du 4^{ème} alinéa de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

27. Quant à la preuve du lien de causalité entre l'exposition au risque et la maladie, le régime diffère selon qu'il s'agit d'une maladie figurant sur la liste visée par l'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 ou d'une maladie visée par l'article 30bis :

- lorsqu'il s'agit d'une maladie figurant sur la liste, le lien de causalité est présumé de manière irréfragable⁵, par l'effet combiné du 1^{er} alinéa de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 et de l'arrêté royal du 28 mars 1969⁶,

⁴ Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie.

⁵ Voir notamment à ce propos : S. Remouchamps, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S. 2013/2, p. 463 et suivantes.

⁶ Voir également à ce propos : P. Delooz et D. Kreit, Les maladies professionnelles, Larcier 2015, p. 90 ; Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre V – Titre II, Chapitre II, Section 3, n° 40 et suivants, spécialement n° 80.

- tandis que lorsqu'il s'agit d'une maladie ne figurant pas sur la liste, « *la preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à la charge de la victime ou de ses ayants droit* » (article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970).

28. Cette dernière disposition est à mettre en rapport avec l'exigence également formulée par l'article 30bis des lois coordonnées du 3 juin 1970, selon laquelle pour pouvoir donner lieu à réparation au titre de maladie professionnelle, la maladie qui ne figure pas sur la liste visée à l'article 30 doit trouver « *sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession* ».

La Cour de cassation a cependant précisé « *qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie ;*

Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie ;

Que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition »⁷.

Comme relevé par une partie de la doctrine, « *par cet arrêt, la Cour de cassation a singulièrement réduit la portée des termes légaux, permettant d'en revenir à la conception de la causalité issue de la théorie de l'équivalence des conditions. Aussi, il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que co-existent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci* »⁸.

Cette jurisprudence, à laquelle la Cour se rallie, a par ailleurs été confirmée récemment par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 22 juin 2020⁹, mettant fin aux controverses qui subsistaient encore quant à sa portée¹⁰.

Il en résulte que « *le lien causal doit être considéré comme existant dès lors que, sans le risque, la maladie ne serait pas survenue telle quelle* »¹¹, et ce, sans même qu'il soit « *nécessaire*

⁷ Cass. 2 février 1998, Pas. 1998, I, p. 58.

⁸ S. Remouchamps, précitée, p. 489.

⁹ Cass. 22 juin 2020, S.18.0009.F, www.juportal.be.

¹⁰ L'avis – conforme – de l'avocat général Genicot précédent l'arrêt du 22 juin 2020 est particulièrement clair à cet égard : « *Nonobstant les avis partagés tant en doctrine qu'en jurisprudence j'inclinerais à penser que pour les raisons précitées les conditions du lien causal entre l'exercice de la profession et la maladie tel que visé par l'article 30bis précité, ne requièrent pas qu'il soit exclusif ni même prépondérant* ».

¹¹ S. Remouchamps, précitée, p. 496 ; voir également à ce propos : P. Delooz et D. Kreit, précités, p. 94 et 95, et les références citées par ces auteurs.

d'examiner de manière détaillée tous les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'apparition et le développement de la maladie professionnelle »¹².

29. Les différentes preuves qui incombent à la victime peuvent être rapportées par toutes voies de droit, en ce compris par présomptions.

Selon l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

L'article 8.5 du même Livre précise par ailleurs qu' « hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve requise doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ainsi, même si une simple vraisemblance ou probabilité ne suffit pas, la preuve requise ne doit pas être rapportée avec un degré de certitude absolue.

Il faut mais il suffit qu'elle emporte la conviction du juge quant à la réalité de l'élément à prouver¹³.

30. Les contestations d'ordre médical et/ou technique qui opposent les parties peuvent, quant à elles, donner lieu à expertise conformément aux articles 962 et suivant du Code judiciaire, à l'effet d'éclairer le juge sur la maladie présentée par le travailleur, l'exposition au risque professionnel de la maladie et/ou le lien entre celle-ci et l'exercice de la profession.

31. En vertu de l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970, la victime d'une maladie professionnelle a, enfin, notamment droit à une allocation annuelle en cas d'incapacité permanente de travail, dont le taux est déterminé d'après le degré de l'incapacité.

Selon la Cour de cassation, « l'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi »¹⁴.

¹² Cf. les termes de l'arrêt contre lequel était formé le pourvoi en cassation qui fut rejeté par Cass. 22 juin 2020, précité.

¹³ S. Remouchamps, précitée, p. 501.

¹⁴ Cass. 11 septembre 2006, C.D.S. 2007, p. 197.

VI.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce**VI.2.a. Quant à la maladie professionnelle invoquée par Monsieur C.**

32. La Cour constate tout d'abord qu'il est constant et non contesté comme tel que Monsieur C. est atteint de lombarthrose.

Il est tout aussi constant et non contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une maladie « hors liste ».

L'expert a du reste conclu que cette maladie ne correspondait pas, en l'espèce, à la maladie professionnelle codifiée 160.503 et aucun élément objectif du dossier ne permet de remettre ce constat en question.

33. La Cour constate ensuite qu'il est également constant et non contesté comme tel que Monsieur C. a été effectivement exposé au risque de lombarthrose et ce, en lien avec le port de charges lourdes durant toute sa carrière professionnelle.

Cette exposition au risque a du reste été reconnue tant par le conseil technique de FEDRIS que par l'expert désigné par les premiers juges et aucun élément objectif du dossier ne permet de remettre cette reconnaissance en question.

34. La Cour estime enfin que Monsieur C. rapporte la preuve que la lombarthrose dont il est atteint présente un lien direct et déterminant avec l'exercice de sa profession, au vu des éléments figurant dans le rapport d'expertise.

En effet :

- après avoir examiné l'ensemble des antécédents personnels, professionnels et médicaux de Monsieur C.,
- noté l'historique des problèmes lombaires présentés par Monsieur C. et les plaintes actuelles exprimées par celui-ci,
- procédé à l'examen clinique de Monsieur C.,
- relevé que le conseil technique de FEDRIS avait conclu que Monsieur C. avait été effectivement exposé au risque de lombarthrose dès 1978 jusqu'au jour de son rapport,
- et tenu compte du rapport établi par le sapiteur radiologue qu'il avait notamment chargé d'une étude des documents d'imagerie produits par Monsieur C.,
- et après avoir rappelé l'origine plurifactorielle de l'arthrose,

- et écarté ou relativisé les autres facteurs de risque,
- l'expert a considéré que « *dans le cas qui nous occupe, la quantité de charges manipulées au cours de la carrière professionnelle suffit à produire les lésions médicales observées* »,
- pour ensuite conclure qu'il existait un lien direct et déterminant entre la maladie et la profession.

Cette dernière considération, claire et dénuée de toute ambiguïté, et reposant sur les éléments sérieux, précis et concordants figurant dans le rapport de l'expert, suffit à emporter la conviction de la Cour quant au fait que la maladie dont est atteint Monsieur C. présente effectivement un lien avec l'exercice de sa profession.

35. C'est à tort et en vain que FEDRIS prétend reprocher à l'expert de n'avoir pas tenu compte de l'âge et du poids de Monsieur C.

Ces différents éléments sont en effet expressément mentionnés dans le rapport d'expertise et ont en outre été spécifiquement analysés par l'expert, parmi les différents facteurs susceptibles d'avoir pu contribuer à l'apparition ou au développement de l'arthrose présentée par Monsieur C., ce qui n'a toutefois pas empêché l'expert de considérer que cette affection présentait néanmoins un lien avec son activité professionnelle.

En outre et en tout état de cause, comme déjà précisé ci-avant, le lien requis entre l'activité professionnelle et la maladie ne doit pas être exclusif ni même principal ; il importe donc peu que certains autres facteurs soient par ailleurs susceptibles d'avoir pu contribuer à l'apparition et/ou au développement de la maladie et ce, que ce soit de manière isolée ou en combinaison les uns avec les autres.

36. C'est par ailleurs à tort et en vain que FEDRIS se prévaut de la topographie des lésions présentées par Monsieur C. pour leur dénier tout lien avec son activité professionnelle, en ce qu'elles présenteraient une prédominance en L3-L4.

En effet :

- indépendamment du défaut de pertinence de l'argument récurrent de FEDRIS selon lequel le caractère supérieur et/ou pluri-étagé des lésions lombaires serait, comme tel, incompatible avec le port de charges lourdes,

- force est de constater en l'espèce que les lésions présentées par Monsieur C. ne se situent pas en L3-L4, mais en L4-L5 et en L5-S1, et qu'elles se situent ainsi et notamment à un niveau notoirement particulièrement sollicité en cas de port de charges lourdes.

37. C'est tout aussi à tort et en tout état de cause en vain que FEDRIS prétend par ailleurs se prévaloir de l'observation formulée par l'expert dans son avis provisoire, selon laquelle « *en l'absence de lésions arthrosiques à d'autres localisations que la colonne lombaire, il ne [lui était] pas possible d'affirmer que si le travailleur n'avait pas été exposé, il présenterait néanmoins les mêmes lésions que celles qu'on observe aujourd'hui* ».

En effet :

- outre que la formulation même de cette observation laisse la Cour perplexe, en ce que l'absence d'autres lésions arthrosiques aurait pu amener l'expert à affirmer exactement le contraire, compte tenu précisément de la localisation des lésions constatées notamment en L5-S1, soit à un niveau particulièrement sollicité en cas de port de charges lourdes comme déjà relevé ci-avant,

- force est de constater que cette observation n'a été formulée que dans le cadre de l'examen des facteurs intrinsèques susceptibles de favoriser le développement de l'arthrose,

- que l'expert ne l'a nullement réitérée dans le cadre de son analyse des facteurs extrinsèques, parmi lesquels « *la quantité de charges manipulées au cours de la carrière professionnelle* » de Monsieur C. a tout particulièrement retenu son attention, pas plus que dans sa conclusion provisoire selon laquelle « *en conséquence, [...] il existe un lien direct et déterminant entre la maladie et la profession* »,

- et que l'expert n'a pas non plus réitéré cette observation dans son avis définitif, selon lequel la maladie dont Monsieur C. se plaint trouve effectivement sa cause déterminante et directe dans l'exercice de sa profession.

La Cour rejoint donc à cet égard l'analyse retenue à juste titre par les premiers juges à propos de cette observation, selon laquelle s' « *il est exact que la formulation usitée par l'expert n'est pas la plus appropriée* », il n'en demeure pas moins que « *ses conclusions finales ne laissent planer aucun doute quant à l'existence du lien direct et déterminant requis par la loi* ».

38. C'est enfin tout aussi à tort que FEDRIS prétend que l'expert n'aurait pas correctement motivé son avis en ne démontrant pas que sans le port de charges lourdes, Monsieur C. n'aurait pas présenté les atteintes lombaires qu'il présente.

Les divers éléments figurant dans le rapport d'expertise mis en exergue ci-avant suffisent en effet, à l'estime de la Cour, à établir avec un degré suffisant de certitude que sans le risque

professionnel auquel il a été concrètement exposé depuis le début de sa carrière professionnelle, soit pendant plus de quarante ans, Monsieur C. n'aurait pas développé la maladie dont il est atteint telle qu'elle se présente et ce, quels que soient les autres facteurs qui ont, par ailleurs, pu favoriser son apparition ou son développement.

39. Il n'y a, pour le surplus, pas lieu de faire droit à la demande formulée à titre subsidiaire par FEDRIS tendant au renvoi du dossier à l'expert pour qu'il examine plus avant la cicatrice mentionnée dans son rapport et donne son avis sur l'éventuelle intervention chirurgicale que Monsieur C. aurait subie au niveau des lésions lombaires qu'il présente.

Il apparaît en effet que la mention de cette cicatrice, qui figure effectivement en page 10 du rapport d'expertise, ne correspond pas à la réalité, au vu de l'attestation produite par Monsieur C., aux termes de laquelle son médecin « *certifie [qu'il] ne porte pas de cicatrice comme signalée de L3 S1* » et qu'« *il n'a jamais été opéré* », ledit médecin allant jusqu'à se déclarer « *très étonné de la description de cette cicatrice imaginaire !!* » (attestation du Docteur TYBERGHIEEN du 13 décembre 2021, déposée par le conseil de Monsieur C. lors de l'audience du 9 mai 2022).

40. En conclusion des considérations qui précèdent, la Cour décide de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a admis que la lombarthrose dont Monsieur C. est atteint constitue en l'espèce une maladie professionnelle.

VI.2.b. Quant à l'évaluation de l'incapacité permanente de travail indemnisable dans le chef de Monsieur C.

(i) L'incapacité purement physique

41. L'expert et les premiers juges ont évalué cette incapacité à 7 % et aucune des parties ne conteste cette évaluation, qui ne fait du reste, comme telle, l'objet d'aucun appel.

Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

42. L'expert et les premiers juges ont par ailleurs fixé la prise de cours de cette incapacité au 22 novembre 2016, soit à la date de la réalisation des radiographies réalisées par le Docteur KUTA produites par Monsieur C. à l'appui de sa demande originaire.

Monsieur C. conteste la prise en compte de cette date, en se prévalant du fait que les lésions constatées à cette occasion ne sont « *évidemment* » pas apparues « *le jour même ni même la veille* ».

Si cette observation paraît exacte et *a priori* pertinente, il n'en demeure cependant pas moins qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de déterminer la date à partir de laquelle les lésions sont apparues, mais la date à partir de laquelle elles ont commencé à engendrer une incapacité physiologique dans le chef de l'intéressé.

Or, la seule date un tant soit peu objective dont on dispose à cet effet en l'espèce, est la date des premières radiographies qui ont été effectuées ; on peut en effet supposer que ces radiographies ont été effectuées au moment où l'intéressé a commencé à se plaindre de douleurs générées par ces lésions.

A défaut de tout autre élément probant de nature à justifier une quelconque antériorité de ces plaintes, la Cour estime que c'est à bon droit que l'expert et les premiers juges s'en sont tenus à la date desdites radiographies.

Le jugement dont appel sera donc également confirmé sur ce point.

(ii) Les facteurs socio-économiques

43. Les premiers juges ont évalués l'incidence de ces facteurs à 4 %, ce que tant FEDRIS que Monsieur C. contestent.

44. FEDRIS demande en effet à titre infiniment subsidiaire à la Cour de limiter cette évaluation en l'espèce à 1 %, en se prévalant notamment du fait que la poursuite des activités professionnelles exercées avant l'objectivation de la maladie démentirait toute pénibilité objective et permanente affectant la capacité de travail de travail de Monsieur C.

La Cour estime cependant que la poursuite des activités n'exclut pas nécessairement, comme telle, toute prise en compte de ce facteur de pénibilité, le travailleur atteint d'une incapacité physiologique de travail pouvant être amené à devoir effectuer des efforts accrus pour poursuivre ses activités professionnelles, ce qui porte nécessairement atteinte à sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Or, tel est manifestement le cas en l'espèce, compte tenu du caractère particulièrement physique des activités exercées par Monsieur C. et des plaintes qu'il a exprimées dans le cadre de l'expertise et qui ont pu être objectivées par l'expert, ne fût-ce qu'en termes de douleurs matinales et lors des longues stations assises ou debout sans bouger¹⁵.

Il ne sera donc pas fait droit à cette demande de FEDRIS.

¹⁵ Cf. page 8 du rapport d'expertise.

45. Monsieur C. se prévaut pour sa part du fait qu'il a toujours exercé des emplois entraînant des sollicitations extrêmement importantes pour le dos, qu'il était déjà âgé de 56 ans au moment de la prise de cours de son incapacité de travail et qu'il souffre également d'une autre maladie professionnelle pour laquelle un taux d'incapacité permanente de travail de 8 % lui a déjà été reconnu depuis le 17 novembre 2016, pour solliciter la majoration de l'évaluation de l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération dans le cadre de la présente procédure à 7 %.

Le passé professionnel et l'âge constituent assurément des éléments à prendre en considération pour l'évaluation de l'incidence des facteurs socio-économiques ; ils ne doivent cependant pas pour autant être surestimés, sauf circonstances particulières inexistantes en l'espèce.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier que l'incidence des facteurs socio-économiques à prendre en considération pour l'évaluation de l'incapacité globale découlant de la pathologie faisant l'objet de la présente procédure devrait, comme telle, être plus importante du fait que Monsieur C. souffre par ailleurs d'une autre pathologie, pour laquelle il s'est du reste déjà vu allouer un taux d'incapacité globale de 8 %.

Il ne sera donc pas fait droit non plus à cette demande de Monsieur C.

46. La Cour estime pour le surplus que l'évaluation des facteurs socio-économiques retenue par les premiers juges à concurrence de 4 % est parfaitement justifiée en l'espèce compte tenu de la faculté d'adaptation et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi dont Monsieur C. fait (encore) preuve malgré son incapacité physiologique, son âge et son parcours professionnel, au vu notamment du fait qu'il poursuit toujours ses activités professionnelles, en ce compris le port de charges lourdes¹⁶, sans éprouver d'autres difficultés que les douleurs rappelées ci-avant.

47. Le jugement dont appel sera donc également confirmé sur ce troisième point.

VI.3. Quant aux dépens

48. C'est en parfaite conformité avec l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970, que les premiers juges ont condamné FEDRIS aux dépens.

49. Conformément à cette même disposition, FEDRIS sera en outre condamnée aux dépens du présent appel, dont la liquidation par Monsieur C. à concurrence de 408,10 € à titre

¹⁶ Cf. également page 8 du rapport d'expertise.

de double indemnité de procédure indexée n'est pas contestée comme telle et paraît du reste justifiée au vu de la valeur alléguée et non contestée de sa demande.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare les appels – principal et incident – recevables mais non fondés et, en conséquence :

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne FEDRIS aux dépens du présent appel, soit la somme de 408,10 € représentant l'indemnité de procédure revenant à Monsieur C. ;

Et condamne FEDRIS à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la Cour à la somme de 22,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Brigitte MESTREZ, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Sergio CENEDESE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le TREIZE JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,